

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07/02/1972 Taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en faveur de certains personnels de l'Etat en service dans le territoire français des Afars et des Issas et aux Nouvelles-Hébrides.

n° 07/02/1972

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 février 1972

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1972

Date du numéro
25 février 1972

VISAS

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Vu le décret n° 70-859 du 22 septembre 1970 allouant aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le territoire français des Afars et des Issas et dans le condominium des Nouvelles-Hébrides une indemnité spécial temporaire

Vu le décret n° 71-951 du 2 décembre 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1er novembre 1971 et 1er janvier 1972,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 22 septembre 1970 susvisé est ramené à 1,84 p. 100 à compter du 1er novembre 1971 et à 1,60 p. 100 à compter du 1er janvier 1972. Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur du cabinet

MICHEL DUPUCH. Le ministre de l'économie et des finances

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du budget

Par empêchement du directeur du budget. Le sous-directeur

ROBERT LESCURE. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

chargé de la fonction publique

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché : Le chef de service

PIERRE GUILBEAU